



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du PLU de Rochefort-du-Gard (30)**

n°saisine 2019-7367

n°MRAe 2019DKO148

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de la commune de Rochefort-du-Gard ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 04 avril 2019 ;**
- **n°2019-7367 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 avril 2019 ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Rochefort-du-Gard (7 498 habitants, source INSEE 2016) engage une révision allégée de son PLU afin de prévoir l'extension du parc photovoltaïque au sol sur une superficie de 5,7 ha ;

Considérant que la révision allégée du PLU consiste à réduire la marge de recul de 100 m d'implantation des constructions dans le secteur Nb pour la porter entre 35 et 46 m de l'axe de l'autoroute A9, afin de permettre l'extension du parc entre l'autoroute A9 et le parc photovoltaïque existant (surface de 29,4 ha pour une puissance de 16 GWh) ;

Considérant que cette extension projetée du parc se situe au sein de la zone dédiée Nb qui prévoit déjà l'accueil de ce type d'installation ;

Considérant que ce secteur est localisé en dehors des corridors écologiques de la trame verte et bleue, dans un secteur déjà fragmenté par l'autoroute et le parc existant, et concerne en grande partie des terrains soumis à obligation légale de débroussaillage ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé dans le cadre de la révision allégée du PLU sera complété dans le cadre de l'étude d'impact relative au projet, ce qui permettra la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction notamment pour la pie grièche à tête rousse, espèce présentant un enjeu fort de conservation et bénéficiant d'un plan national d'action ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée du PLU de Rochefort-du-Gard, objet de la demande n°2019-7367, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 juin 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.